

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
BUSIGNY

OBJET : Fermeture et interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 12, rue des Poilus à BUSIGNY en raison d'un danger grave et imminent.

Le Maire de Busigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, 5° et L 2212-4 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport GEO MECA en date du 14 février 2024 permettant de conclure à « *des désordres par fissurations dans l'atelier attendant à l'immeuble situé au 12 de la rue des poilus à Busigny imputables à l'hétérogénéité des fondations (géométrie, profondeur d'ancrage). Les prescriptions actuellement en vigueur en terrain à faible caractéristiques géomécaniques ne sont pas respectées, en raison des différentes périodes de construction et des choix constructifs des ouvrages. Ces différents facteurs génèrent des tassements différentiels qui sont a priori la source des désordres observés* » ;

Considérant que l'immeuble sis 12 rue des poilus à Busigny, propriété de la commune, n'offre pas les garanties nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant que cet immeuble est habituellement mis à la disposition d'associations qui peuvent y recevoir leurs adhérents

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser ce danger grave et imminent en interdisant l'accès à l'immeuble et ses alentours le temps de la réalisation des travaux destinés à mettre fin définitivement aux désordres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la fermeture, à effet immédiat, de l'immeuble sis 12, rue des Poilus à Busigny.

L'accès au bâtiment, ses annexes et son terrain y sont interdits à toutes personnes sauf celles dument autorisées par le maire.

La commune procédera à ses frais aux mesures suivantes :

- Fermeture du porche d'accès à la cour intérieurs ouvrant sur la rue des Poilus,
- Fermeture de la porte d'entrée du corps de logis donnant sur la rue des Poilus,

- Fermeture du portail principal de l'atelier,
- Fermeture et condamnation des accès secondaires du corps de logis, de l'atelier et des annexes.

ARTICLE 2 :

Les occupants actuels de l'immeuble et son terrain sont tenus de libérer les parties de l'immeuble dont ils avaient l'usage, quel que soit le titre d'occupation dont ils disposent, et ce dès la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'incertitude quant à la consistance effective des travaux à réaliser par la commune (réparation voire démolition) et leur calendrier d'exécution, il est mis fin aux titres d'occupation existants à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants de l'immeuble par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

- M William Lemaire, président de l'Association Léon le Cheminot,
- Mme Dominique Gomanne, Présidente de l'association des Familles de Busigny,
- Mr Jean-Paul Lemaire, président d'Arts en Cambrésis.
- M Philippe Gronier, particulier, occupant de la pâture attenante à l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Busigny, le 19 mars 2024

Le Maire,
Didier MARÉCHALLE

